



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- À l'autorité de contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Berne, 30.09.2021

Lettre d'information 2020/3.1: Alternatives végétaliennes et végétariennes aux produits d'origine animale

1 Contexte

On trouve actuellement sur le marché de nombreuses alternatives végétariennes et végétaliennes aux denrées alimentaires d'origine animale. Les dénominations de ces produits sont parfois similaires ou identiques à celles des aliments d'origine animale correspondants. Il n'est pas toujours facile de déterminer si ces dénominations respectent les dispositions du droit sur les denrées alimentaires ou s'il faut les considérer comme trompeuses ou pouvant induire le consommateur en erreur.

La présente lettre d'information vise à définir des critères pour évaluer les dénominations en question, afin de garantir une interprétation et une application uniformes du droit alimentaire.

2 Bases légales

- Art. 1, let. d, et art. 18 et 19 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0)
- Art. 12 (Interdiction de la tromperie) et 14 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02)
- Art. 6, 7a et 40, al. 1, de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI ; RS 817.022.16)
- Art. 1, 2 et 9, al. 4, de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn ; RS 817.022.108)
- Art. 1 de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV ; RS 817.022.17)

La protection contre la tromperie visée aux art. 18 LDAI et 12 ODAIUOs joue un rôle décisif dans l'évaluation des désignations des aliments végétaliens et végétariens comme alternative aux produits d'origine animale correspondants. Ces articles stipulent que toutes les indications portant sur les

denrées alimentaires doivent être conformes à la réalité et ne doivent pas induire le consommateur en erreur.

La présentation, l'étiquetage et l'emballage des produits ne doivent pas tromper les consommateurs. Sont notamment réputés trompeurs les présentations, les étiquetages, les emballages et les publicités de nature à induire le consommateur en erreur sur la fabrication, la composition, la nature, le mode de production, la durée de conservation, le pays de production, l'origine des matières premières ou des composants, les effets particuliers ou la valeur particulière du produit.

Dans le cas présent, afin de garantir la protection contre la tromperie, il convient de respecter les art. 18 et 19 LDAI. Les succédanés et les produits d'imitation peuvent être étiquetés et promus uniquement de façon à permettre aux consommateurs de reconnaître la véritable nature de la denrée alimentaire et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

Le DFI peut spécifier des denrées alimentaires ou des groupes de denrées alimentaires, fixer leur dénomination spécifique et définir les exigences qui leur sont applicables dans un but de protection contre la tromperie (art. 14, al. 1, ODAIOUs). Des denrées alimentaires ne peuvent être désignées par la dénomination spécifique d'une denrée alimentaire spécifiée que si elles correspondent à la spécification et satisfont aux exigences liées à la spécification (art. 14, al. 2, ODAIOUs). A titre d'exception, ce principe ne s'applique cependant pas depuis le 1^{er} juillet 2020 aux dénominations de produits dont la nature est précisément connue en raison d'une longue utilisation traditionnelle ou aux dénominations qui décrivent sans ambiguïté une caractéristique spécifique du produit. La liste de ces dénominations est établie langue par langue conformément à la décision 2010/791/UE¹ de la Commission et s'applique par analogie aussi en Suisse (cf. art. 14, al. 2, ODAIOUs). Ainsi, la dénomination spécifique allemande « *Erdnussbutter* » peut être utilisée, mais pas l'italienne « *burro d'arachidi* ». En revanche, l'utilisation des termes italien et français « *latte di mandorla* » et « lait d'amande » est autorisée parce que leur origine remonte à une longue tradition en Italie et en France, alors que leur traduction allemande « *Mandelmilch* » ne l'est pas.

À noter également que les dénominations « végétarien », « ovo-végétarien », « lacto-végétarien » et « végétalien » et leurs synonymes respectifs sont définis à l'art. 40, al. 1, ODAI. Lorsque ces termes sont utilisés, les produits concernés doivent répondre aux exigences définies dans cet article.

Les directives allemandes relatives aux denrées alimentaires végétaliennes et végétariennes similaires à des denrées alimentaires d'origine animale (*Leitsätze für vegane und vegetarische Lebensmittel mit Ähnlichkeit zu Lebensmitteln tierischen Ursprungs*, nouvelle version du 4 décembre 2018, BAnz AT 20.12.2018 B1, GMBH 2018 p. 1174) ont été autant que possible prises en compte.

3 Interprétation

La Cour de justice de l'Union européenne a également statué dans l'affaire C 422/16 sur l'évaluation des dénominations des denrées alimentaires végétaliennes et végétariennes qui sont commercialisées et promues sous des dénominations réservées au lait et aux produits laitiers.

Il a été précisé dans cet arrêt que la dénomination spécifique « lait », ainsi que les dénominations spécifiques énumérées à l'annexe VII, partie III, numéro 2, du règlement n° 1308/2013², telles que « petit-lait », « crème », « beurre », « babeurre », ne peuvent être utilisées dans l'Union européenne que pour la mise sur le marché d'un produit qui répond aux exigences de cette annexe. Les dénominations susmentionnées ne peuvent donc pas être utilisées pour des produits d'origine exclusivement végétale, même si elles sont accompagnées d'une indication explicative ou descriptive faisant référence à l'origine végétale du produit.

¹ Décision de la Commission du 20 décembre 2010 établissant la liste des produits visés à l'annexe XII, partie III, numéro 1, alinéa 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 336 du 21.12.2010, p. 55

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

Les dénominations les plus utilisées pour les alternatives végétariennes ou végétaliennes aux denrées alimentaires d'origine animale sont regroupées ci-après en catégories en fonction de leurs éléments communs. Chaque catégorie est commentée sur la base des dispositions légales pertinentes, l'objectif étant de mettre en évidence les aspects déterminants pour définir si les produits correspondent ou non aux prescriptions de la législation sur les denrées alimentaires.

Il convient toutefois de noter qu'en cas de doute, une évaluation globale est nécessaire, portant à la fois sur la dénomination de la denrée alimentaire et sur d'autres aspects tels que la présentation, la publicité, les images, les éléments graphiques en général et le placement en magasin.

L'élément déterminant est l'attente présumée du consommateur lambda moyennement informé, attentif et avisé.

3.1 Dénominations spécifiques définies (y compris indications descriptives relatives aux denrées alimentaires d'origine animale correspondantes)

L'utilisation d'une dénomination spécifique définie selon l'ODAIAn pour les produits de substitution végétaliens ou végétariens n'est pas admise, même si cette dénomination est accompagnée d'une indication faisant référence à l'origine végétale de la denrée alimentaire. Les dénominations spécifiques définies ne peuvent être utilisées que si toutes les exigences du droit alimentaire sont respectées. Cela s'applique également aux denrées alimentaires d'origine végétale qui contiennent des ingrédients d'origine animale (p. ex. mayonnaise, selon l'art. 112 ODAIOV). Par conséquent, les dénominations telles que « **chocolat blanc** végétalien » ou « **mayonnaise** végétalienne » ne sont pas conformes et sont interdites.

Toutefois, les dénominations de produits dont la nature est précisément connue en raison d'une longue utilisation traditionnelle ou celles qui décrivent sans ambiguïté une caractéristique du produit sont autorisées depuis le 1^{er} juillet 2020. La liste exhaustive de ces dénominations figure à l'art. 14, al. 2, let. b, ODAIOUs (cf. chiffre 2) et à l'annexe 5a OIDAi.

Enfin, il convient de noter que les dénominations réservées aux produits à base de viande et aux préparations de viande sont listées à l'art. 9, al. 4, ODAIAn. Il s'agit de boudin, boudin à la crème, viande des Grisons, cervelas, fromage d'Italie (paysan ou deli), saucisse à rôtir de veau, gendarme, saucisse au foie, saucisse de Lyon, mortadelle, lard cru, jambon cru, salami (Milano, Nostrano, Varzi), jambon (paysan, de derrière cuit, cuit à l'os, modèle), schübli, saucisse à rôtir de porc, viande séchée du Tessin, viande séchée du Valais et saucisse de Vienne.

Cette interprétation est conforme à l'argumentation de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-422/16 concernant les produits laitiers.

Afin de permettre au consommateur de faire un choix fondé conformément à l'art. 1, let. d, LDAI et de l'informer de l'utilisation prévue du produit, il est possible d'utiliser des références descriptives en complément aux dénominations spécifiques faisant référence aux denrées alimentaires ou ingrédients d'origine animale correspondants, telles que « alternative végétalienne à la mayonnaise » ou « substitut végétalien au beurre ». La condition préalable est que la différenciation par rapport au produit imité soit claire et que la présentation ne soit pas trompeuse. La dénomination spécifique du produit ne doit pas être en caractères plus grands ni plus visible que la dénomination de fantaisie du produit.

3.2 Mention de l'espèce animale

La mention de l'espèce animale telle que « bœuf », « veau » ou « thon » n'est pas autorisée, même si elle est complétée par une référence à l'origine végétale. Les dénominations comme « filet de

bœuf végétalien », « thon végétarien » ou « saucisse de veau à base de soja » ne sont par conséquent pas autorisées.

3.3 Dénomination spécifique descriptive

Les dénominations spécifiques descriptives telles que « pâte à tartiner/matière grasse à tartiner » ou « Schlagcrème » sont autorisées, pour autant qu'il n'y ait aucune référence à une denrée alimentaire d'origine animale ni de mention d'espèce animale (p. ex. Schlagcrème à base de soja).

3.4 Appellations protégées

Les appellations protégées en vertu de l'ordonnance sur les AOP et les IGP du 28 mai 1997, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP non agricoles du 2 septembre 2015, d'une législation cantonale analogue ou d'un traité international signé par la Suisse, comme Gruyère, Sbrinz, Feta, Grana Padano, Roquefort, Gorgonzola, Pecorino Romano, ne peuvent être utilisées même si elles sont accompagnées d'une indication claire de la vraie nature des ingrédients (art. 12, al. 2, let. f, ODAIOUs).

3.5 Termes usuels traditionnellement associés à des denrées alimentaires d'origine animale

Les termes usuels traditionnellement associés à des denrées alimentaires d'origine animale (p. ex. avec du poisson ou de la viande), mais qui ne sont ni des dénominations spécifiques définies ni des références à l'origine animale de la denrée alimentaire, tels que filet, steak, escalope, brochette, émincé, hamburger ou saucisse, sont autorisés pour les alternatives végétariennes ou végétaliennes aux produits animaux si l'origine végétale du produit est clairement indiquée.

Les dénominations telles que Appenzeller, Tilsiter, Schabziger, Tomme, Formagella, Mutschli, Camembert ou Brie, qui sont utilisées comme noms de produits, sont aussi considérées comme des termes traditionnellement associés à des denrées alimentaires d'origine animale. En raison du potentiel de tromperie, celles-ci ne sont pas permises pour les alternatives végétaliennes aux fromages.

3.6 Termes phonétiquement similaires avec des orthographes différentes

Le marché évolue et les consommateurs sont de plus en plus souvent confrontés à des produits qui remplacent des denrées alimentaires ou des ingrédients d'origine animale et y sont sensibilisés. On suppose par conséquent que le consommateur lambda peut faire la distinction entre les produits d'origine animale et leurs alternatives dont la dénomination spécifique a une phonétique similaire, mais une orthographe différente, comme « Velami » ou « Veganaise ». Ces dénominations sont donc autorisées.

Dans le cas de termes ayant une phonétique similaire, mais une orthographe clairement différente, p. ex. « Tschisi » en référence au terme anglais *cheese*, la dénomination doit être considérée comme acceptable. Si par contre, outre la phonétique, l'orthographe est elle aussi presque identique à l'appellation d'origine, comme ce peut être le cas pour « cheesi », le terme doit être considéré comme prêtant à confusion : les consommateurs peuvent penser qu'il y a une faute de frappe ou ne même pas s'apercevoir de la différence.

La condition essentielle est toutefois que la désignation ne soit pas complétée par d'autres éléments potentiellement trompeurs. Dans ce cas, une évaluation globale de la denrée alimentaire est requise conformément au chiffre 3, qui prend en compte tous les aspects objectivement pertinents pour les consommateurs.

Les variations phonétiques des appellations protégées ne sont pas autorisées (voir chiffre 3.4).

3.7 Allégations négatives

L'utilisation d'une dénomination spécifique définie selon l'ODAIAn pour les produits de substitution végétaliens ou végétariens n'est pas admise, même sous la forme d'une allégation négative telle que « Je ne suis pas du lait ». Cela vaut également pour les denrées alimentaires d'origine végétale qui contiennent normalement des ingrédients d'origine animale (par ex. mayonnaise, selon l'art. 112 ODAIOV). Il n'est pas non plus autorisé de mentionner sur l'emballage, en le biffant, un ingrédient d'origine animale qui n'entre pas dans la composition du produit (par ex. « bœuf » ou « fromage »). Cette règle s'applique également aux illustrations et aux pictogrammes d'animaux.

4 Résumé

Il s'agit d'une représentation simplifiée. Les explications données au chiffre 3 doivent être prises en compte.

Désignations	Exemples	Évaluation
Dénomination spécifique définie (cf. chiffre 3.1)	Cervelas végétarien, fromage d'Italie végétalien, saucisse de Lyon végétalienne, salami végétalien, jambon végétal, saucisse de Vienne végétarienne, bâtonnets de poisson végétaliens, mayonnaise végétalienne, fromage végétalien, plant-based yoghourt, lait végétalien, jaune d'œuf végétalien	X
Indications descriptives	« à utiliser comme... », « alternative végétalienne à... », « substitut végétalien XY »	✓
Mention de l'espèce animale (cf. chiffre 3.2)	Saucisse de veau à base de soja, bâtonnets de cabillaud végétariens, thon végétarien, filet de bœuf végétalien	X
Dénomination spécifique descriptive (cf. chiffre 3.3)	Pâte à tartiner, matière grasse à tartiner, Schlagcrème à base de soja	✓
Appellations protégées (cf. chiffre 3.4)	Gruyère, Sbrinz, Feta, Grana Padano, Roquefort, Gorgonzola, Pecorino Romano	X
Termes usuels Termes généraux	Filet, steak, escalope, brochette, émincé, hamburger, saucisse végétariens/végétaliens	✓
Noms de produits (cf. chiffre 3.5)	Appenzeller, Tilsiter, Formagella	X
Termes phonétiquement similaires (cf. chiffre 3.6)	Velami ou veganaise	✓
	Cheesi, voisson, jaune d'œuv, layt, chickin, vromage, Caviart, veta, Parvesan	X
Allégations négatives	« Je ne suis pas du lait » « bœuf », « porc » Illustrations ou pictogrammes d'animaux biffés	X

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Dr. Michael Beer
Vice-directeur